

Examen d'entrée au CRFPA – Session 2013

Mercredi 18 septembre 2013

EPREUVE DE DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Commentez l'arrêt suivant :

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Bordeaux, 8 mars 2011 et 25 octobre 2011), que Mme Laure X... a donné naissance le 23 mars 1983 à Aurélie X..., qu'elle avait préalablement reconnue ; que le 18 mars 1985, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de sa fille mineure, elle a engagé une action en recherche de paternité à l'encontre de M. Y..., y ajoutant à titre subsidiaire une action à fins de subsides ; qu'un arrêt du 9 janvier 1992 a rejeté ses demandes ; que, sur une nouvelle assignation en recherche de paternité du 29 mars 2003, à l'initiative d'Aurélien X..., une expertise biologique a été ordonnée par jugement du 5 février 2005 ; que, le 13 avril 2010, le tribunal de grande instance a, notamment, rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée et dit que M. Y... était le père d'Aurélien X... ; que, par arrêt du 8 mars 2011, la cour d'appel a rejeté la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, reçu l'action en recherche de paternité et renvoyé l'affaire à la mise en état, faisant sommation à M. Y... d'indiquer s'il maintenait son refus de participer aux opérations d'expertise biologique ; que, par un second arrêt du 25 octobre 2011, la cour a confirmé en toutes ses dispositions le jugement du 13 avril 2010 ;

Sur le premier moyen, pris en ses diverses branches, ci-après annexé :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt du 8 mars 2011 de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 9 janvier 1992 sur l'action en recherche de paternité ;

Attendu qu'ayant relevé que la loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 avait modifié l'article 340 du code civil en supprimant les cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité et en les remplaçant par l'exigence de présomptions ou indices graves, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action en recherche de paternité, dont elle était saisie, fondée sur ces nouvelles dispositions, ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 9 janvier 1992 ; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux branches, ci-après annexé :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt du 8 mars 2011 de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 9 janvier 1992 en ce qui concerne l'action à fins de subsides ;

Attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que l'action à fins de subsides n'avait pas le même objet que l'action en recherche de paternité, la cour d'appel, qui a, à bon droit, rejeté la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du 9 janvier 1992, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen ne saurait être accueilli ;